



Arrêt

n° 73 114 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie agni et de religion catholique. Depuis février 2001, vous exercez le métier de commerçant dans la capitale économique, Abidjan.

Le 20 décembre 2008, votre fournisseur et vous-même prenez place à bord de son véhicule pour aller livrer des commandes de riz à Anyama et Yopougon. Arrivés sur la voie qui mène vers la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan, la «MACA», vous vous retrouvez face à un barrage des forces de l'ordre. Ces

derniers décident de contrôler la marchandise que vous transportez. A ce moment, votre fournisseur qui tente de prendre la fuite est abattu. L'un des sacs de riz contrôlés contient trois sachets noirs, pleins de munitions. Vous êtes traité d'infiltré voulant déstabiliser le pays. Vous êtes battu et perdez connaissance. A votre réveil, vous êtes dans un lieu inconnu où vous êtes de nouveau battu, puis maltraité et interrogé au sujet des munitions retrouvées.

Au cours de la nuit du troisième jour, vous êtes transféré à la prison d'Adzopé où vous subissez le même traitement qu'à votre premier lieu de détention.

Après un mois et vingt-trois jours, grâce à la complicité d'un responsable des gardes et de votre tante K.N.R., membre du parti politique du Rassemblement des républicains, RDR, vous sortez de cellule, en soirée. Vous rejoignez votre tante qui vous attend à l'extérieur avec l'un de vos amis. Vous passez la nuit à la station service «Total» d'Adzopé. Le lendemain, vous continuez en direction d'Abidjan où votre tante vous loge dans l'un de ses immeubles. Dès ce moment, elle organise et finance votre départ du pays.

Le 18 février 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voie aérienne et arrivez en Belgique le lendemain. Le 27 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile. En date du 26 août 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général.

Le 24 février 2011, l'arrêt n°56.655 du Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instructions complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire.

Lors de votre second passage au CGRA, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une attestation médicale à votre nom, un témoignage daté du 13 août 2009 et un second témoignage du 28 mars 2011 de votre ami K.K.R. (accompagné de la copie de l'attestation d'identité de ce dernier), un témoignage de votre tante K.N.R. daté du 2 septembre 2009, deux copies de deux convocations de police respectivement datées du 28 août 2009 et du 23 octobre 2009, adressées à votre épouse et votre tante K.N.R., une copie d'un extrait du registre des actes de l'état civil à votre nom et enfin, plusieurs articles Internet qui décrivent la situation actuelle en Côte d'Ivoire.

Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en raison du fait que les personnes en tenue militaire qui vous ont séquestré sont toujours présentes. Vous précisez également craindre les milices du président déchu, milice présente dans la commune de Yopougon (Abidjan) d'où vous déclarez venir. Enfin, vous ajoutez que votre femme et votre enfant se trouvent au Ghana, ces derniers ayant quitté la Côte d'Ivoire pendant la période des violences post-électorales. Votre ami K.K.R. est au Togo depuis le mois de mars 2011 et votre tante K.N.R. est en Afrique du Sud depuis la fin de l'année 2009. En raison du départ de Côte d'Ivoire de ces personnes, vous déclarez que personne n'est en mesure de prendre votre défense et prouver que vous êtes innocent.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos allégations. Tout d'abord, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances.

Ainsi, vos propos sont fort lacunaires quant aux munitions qui auraient été retrouvées dans le camion de votre fournisseur. De même, vous expliquez qu'au moment du contrôle au barrage de forces de l'ordre, ces dernières auraient découvert trois sachets noirs pleins de munitions (voir p. 5 du 1er rapport

d'audition). Questionné sur ces munitions, vous ne pouvez en donner ne fût-ce que le nombre approximatif (voir p.9 du 1er rapport d'audition); vous ne pouvez également en préciser le type, soutenant que vous ne connaissez pas la différence de munitions (voir p.9 du 1er rapport d'audition). Quand bien même vous ne seriez pas expert en la matière, dès lors que ces munitions seraient à la base de vos ennuis et de votre fuite, il n'est absolument pas crédible que vous restiez aussi imprécis à leur sujet, ne sachant pas communiquer la moindre information à ce propos. De telles ignorances sur ces questions élémentaires sont d'autant moins crédibles que vous précisez que vos autorités vous auraient questionné à plusieurs reprises à ce propos et que votre tante K.N.R. aurait réussi à vous localiser en détention, grâce aux services de renseignement de son parti avant de vous faire évader.

Ensuite, les propos que vous tenez quant à vos conditions de détention et circonstances d'évasion empêchent davantage au CGRA de prêter foi à vos propos. Concernant vos conditions de détention à la prison d'Adzopé, vous soutenez que vous auriez été plusieurs en cellule, qu'il y aurait eu plusieurs mouvements d'arrivée et de sortie, que plusieurs de vos codétenus partaient sans revenir et qu'il y aurait même quatre d'entre eux qui seraient décédés en cellule. Cependant, vous ne pouvez citer aucun nom, prénom, surnom de ces quatre personnes décédées dans votre cellule (voir p.12 du 1er rapport d'audition). Une fois de plus, quand bien même vous n'auriez pas connu leurs noms, prénoms ou surnoms au départ, notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous n'ayez entendu le moindre nom, prénom voire même surnom d'aucune de ces quatre personnes après ces graves incidents que vous alléguiez.

Dans le même registre, invité à préciser les noms, prénoms, surnoms de certains de vos codétenus, vous n'en donnez que deux (voir p.12 et 13 du 1er rapport d'audition). Quant aux gardiens de cette prison, vous ne mentionnez qu'un seul surnom (voir p.13 du 1er rapport d'audition). Dans la mesure où vous auriez été incarcéré dans cette prison pendant une période d'un mois et vingt-trois jours, il est difficilement compréhensible que vous apportiez de tels propos aussi lacunaires et inconsistants en rapport avec cette détention. De même, vous dites ignorer le nom du régisseur de cette prison, vous n'êtes également pas capable de communiquer le moindre nom de toute autre autorité de ladite prison (voir p.14 du 1er rapport d'audition). Dès lors que votre tante K.N.R. se serait occupée de vous faire sortir de cette prison, il est difficilement compréhensible que vous restiez également aussi imprécis sur ce point. Toutes ces réponses lacunaires n'emportent aucune conviction, dès lors qu'elles ne permettent pas d'être considérées comme un commencement de preuve de votre présence et détention effective dans le centre de détention que vous évoquez.

Quant aux circonstances grâce auxquelles votre tante K.N.R. aurait appris votre présence dans cette prison, vous déclarez qu'elle vous aurait dit avoir utilisé les services de son parti, le RDR (voir p.7 du 1er rapport d'audition). Invité à apporter de plus amples précisions à ce sujet, vous vous en dites incapable alléguant que lorsque vous seriez sorti, vous n'auriez pas pu lui poser trop de questions, que vous lui auriez demandé comment elle vous aurait retrouvé et qu'elle se serait contentée de vous dire qu'elle vous aurait retrouvé grâce aux services de renseignement de son parti (voir p.7 et 8 du 1er rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé comment un service de renseignement d'un parti politique, à l'époque parti d'opposition, vous aurait ainsi retrouvé en détention, vous dites ne pas pouvoir y répondre puisque vous n'auriez pas utilisé ces services (voir p.8 du 1er rapport d'audition).

A ce propos, il échet de souligner que, bien que vous n'auriez pas personnellement utilisé lesdits services, dès lors que ces services auraient été utilisés par votre tante K.N.R., membre de la formation politique desdits services, et considérant que vous auriez été en contact avec elle avant votre départ du pays et que ce contact se serait maintenu ensuite alors que vous étiez dans le Royaume, à raison d'un contact mensuel (voir p. 9 du 1er rapport d'audition), il n'est pas crédible que vous ne sachiez apporter la moindre précision quant aux circonstances dans lesquelles votre tante K.N.R. vous aurait repéré à la prison sus évoquée. De tels propos évasifs, ne permettent pas non plus de comprendre les circonstances et les relations de votre tante K.N.R. qui auraient permis votre évasion.

Dans le même ordre d'idées, vous dites ne pas savoir quand précisément votre tante K.N.R. aurait appris votre présence dans cette prison (voir p. 7 et 12 du 1er rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si vous l'aviez déjà questionné sur ce point, vous déclarez n'en avoir pas eu le temps.

Derechef, considérant que vous auriez passé des moments avec votre tante K.N.R. après votre évasion et que vous seriez en contact téléphonique avec elle depuis votre arrivée en Belgique, il n'est également pas crédible que vous ignoriez toujours cette importante information. A supposer même que vous ayez

été précis et crédible quant aux circonstances grâce auxquelles votre tante K.N.R. vous aurait localisé en prison, quod non en l'espèce, il conviendrait de se demander pourquoi le parti politique RDR de votre tante n'aurait pas ameuté l'opinion nationale et internationale au sujet des faits graves et scandaleux que vous relatez ou, du moins, cherché ne fût-ce qu'à vous rencontrer pour en avoir un récit détaillé. Questionné sur ces points, vous admettez qu'aucune autorité du RDR n'aurait cherché à vous rencontrer. Vous dites aussi ignorer si le RDR aurait publiquement réagi pour protester par rapport à votre situation et celle de votre fournisseur assassiné (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Dans la mesure où vous seriez mensuellement en contact avec votre femme (voir p. 2 du 1er rapport d'audition) et surtout votre tante (voir p. 9 du 1er rapport d'audition), il est impossible que vous ignoriez toujours si le RDR aurait protesté ou non par rapport à votre situation et celle de votre fournisseur assassiné.

De telles constatations sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

S'agissant de votre évasion, vous relatez qu'elle serait intervenue au cours de votre vingt-troisième soirée de détention, qu'alors que plusieurs codétenus disparaissaient sans donner de nouvelles, que quatre d'entre eux seraient décédés en cellule, un des gardes (responsable) vous aurait sorti de cellule au vu et au su de certains de vos codétenus et que ce dernier aurait reçu une enveloppe des mains de votre tante avant votre départ (voir p. 6 du 1er rapport d'audition).

Lorsqu'il vous est demandé de communiquer la somme qu'aurait reçue ce garde responsable, vous dites l'ignorer (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage mentionner son nom, prénom ou surnom. Vous ne pouvez également dire où, quand et comment votre tante aurait conclu cet arrangement avec ce garde responsable (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez non seulement le nom, prénom, surnom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous aurait sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités, à fuir votre pays et à venir réclamer la protection des autorités belges mais aussi la somme que cette personne aurait perçue des mains de votre tante ainsi que les circonstances dans lesquelles ils auraient conclu leur accord en votre faveur. Etant encore en contact avec cette dernière depuis votre évasion, il reste impossible que vous étaliez encore de telles méconnaissances.

En tout état de cause, au regard du motif à la base de votre arrestation et détention, à savoir la détention de munitions avec projet de déstabilisation du pays et considérant que le chef de prison avait donné instruction à ses subalternes de vous forcer à parler (voir p. 5 du 1er rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que vous vous soyez évadé dans les circonstances décrites. De telles circonstances d'évasion imprécises ne permettent au CGRA d'y prêter foi d'aucune manière. Elles permettent davantage au CGRA de remettre en cause votre détention, pour les motifs allégués. De plus, en dépit des faits graves dont votre fournisseur et vous-même auriez été victimes, vous ne pouvez faire état d'aucune démarche crédible et sérieuse en rapport avec ces faits. Vous admettez que ni votre famille ni vous-même n'avez tenté d'entrer en contact avec un avocat ou le Mouvement ivoirien des droits de l'homme, compte tenu de la situation politique violente sévissant alors dans votre pays et de la guerre (voir p. 14 du 1er rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé quelles auraient été les démarches menées par la famille de votre fournisseur, si cette famille aurait éventuellement réagi, protesté, vous dites n'en avoir aucune idée (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si votre tante vous aurait informé sur ce dernier point, vous soutenez qu'elle ne connaîtrait pas votre fournisseur et sa famille. Considérant que votre tante ferait partie d'un parti qui aurait des services de renseignement de qualité et dans la mesure où ce fournisseur serait à la base de vos ennuis et de votre fuite, il n'est pas crédible que, six mois après votre arrivée en Belgique, votre tante avec qui vous seriez mensuellement en contact ne vous ait toujours rien dit à ce sujet. En tout état de cause, de telles absences de démarches de votre part et de la part de votre famille pour ces types de préoccupation confirment clairement que les motifs réels de votre départ de Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous alléguiez.

De même, vous soutenez que ce ne serait qu'une fois arrivé en Belgique que vous auriez relaté votre histoire à votre tante qui ignorait jusque là les raisons de votre arrestation (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). Il est clair que de telles affirmations sont dénuées de la moindre crédibilité dans la mesure

où ce serait les services de renseignement du parti de votre tante qui vous auraient localisé en prison, que ce serait cette dernière qui aurait organisé et financé votre évasion et votre voyage vers le Belgique. Tenant compte de tout ce qui précède donc, il est impossible que votre tante n'ait appris les motifs de votre arrestation qu'une fois que vous étiez déjà en Belgique.

De plus, alors que vous parlez d'une situation politique violente dans votre pays, il n'est pas crédible que vous ayez effectué le chemin Adzopé-Abidjan dans les conditions que vous expliquez, sans le moindre document d'identité, accompagné de votre tante, membre d'un parti d'opposition à l'époque et après votre évasion d'une détention pour possession de munitions. Il n'est également pas crédible que vos documents d'identité ne vous aient pas été exigés lors des contrôles, uniquement parce que votre tante avait déclaré que vous étiez atteint mentalement (voir p.9 du 1er rapport d'audition).

A titre subsidiaire, le CGRA constate également des invraisemblances et des imprécisions importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, interrogé sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité qui y figurait, alors même que vous l'auriez personnellement présenté aux différents postes frontières (voir p. 6 du 1er rapport d'audition). Vous prétendez également avoir voyagé avec un passeur dont vous ignorez le nom, prénom, voire même le surnom (voir p. 6 du 1er rapport d'audition). Dans la mesure où votre voyage aurait été organisé par votre tante qui aurait tenu à vous mettre à l'abri en vous envoyant en Belgique et compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il n'est pas permis de croire que vous ayez voyagé dans de telles circonstances imprécises et invraisemblables.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Du reste, vous n'apportez aucun document probant sur le décès de votre fournisseur et les faits que vous auriez également vécus.

S'agissant du courriel de votre ami K.K.R., il convient de relever qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est très relative. Dans tous les cas, il ne suffit pas à restaurer la crédibilité de votre récit. Quant à l'attestation rédigée par une assistante sociale de «Médecins du Monde», cette dernière ne fait que constater que vous avez consulté leurs consultations médico-socio-psychologiques. Cette attestation n'est également pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en est de même des cartes de visite des associations «La Famille Heureuse», «La voix des faibles» et «L'Aide aux victimes» qui ne reprennent que les coordonnées de leurs collaborateurs. L'extrait du Registre des Actes de l'Etat civil, à votre nom, ne permet pas davantage de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, puisque ce document tend uniquement à établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont en outre pas remises en cause dans la présente décision.

De même, s'agissant des documents déposés lors de votre second passage au CGRA, ils ne sont pas davantage de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant les deux convocations de police que vous présentez sous la forme de photocopie, outre le fait que la nature photocopiee de ces documents rend l'exercice d'authentification de tels documents extrêmement difficile, il convient de souligner que le Commissariat général reste dans la non compréhension des circonstances exactes d'émission de ces dites convocations, le motif exact de ces convocations n'étant aucunement stipulé.

De même, concernant les deux correspondances privées de votre ami K.K.R et celle de votre tante K.N.R., ces pièces sont des documents dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables (les copies d'attestations d'identité jointes ne permettant en outre aucune authentification, en raison de la forme «photocopiee» et l'illisible de ces pièces), et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut lui être attachée. En outre, relevons également que ces courriers privés n'apportent aucun détail ni explication sur les lacunes et inconsistances relevées dans votre récit. Le CGRA ne peut leur accorder qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Il en est de même s'agissant l'attestation médicale du docteur C., à votre nom que vous avez joint à votre dossier administratif. Egalement, cette attestation médicale n'est pas de nature à attester que

l'anamnèse et l'examen clinique décrits dans celle-ci sont la cause directe des faits invoqués dans votre demande d'asile. Premièrement, l'attestation médicale fait référence à des consultations médicales qui ont eu lieu en date du 8 octobre 2009 et du 27 octobre 2009, en Belgique et décrit une symptomatologie détaillée relative à une souffrance physique et psychologique constatée par le docteur C. A ce propos, soulignons qu'il ressort de la lecture et l'analyse de cette attestation que le document présenté se limite à la description d'une symptomatologie qui est «selon vos propres dires» liée aux événements que vous déclarez avoir vécus dans votre récit d'asile. Le lien de causalité entre la symptomatologie décrite de même que l'origine et la cause de celle-ci sont, selon cette attestation, rattachés à vos déclarations personnelles. Par conséquent, outre le fait que le médecin C. auteur de cette attestation n'a pas la qualité de témoin direct des faits déclarés à la base de votre demande d'asile et de votre vécu en Côte d'Ivoire, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance du lien de causalité entre la symptomatologie décrite sur le plan thérapeutique et les faits vécus à la base de celle-ci remis en cause dans la présente décision. Ce document ne peut être considéré comme appuyant valablement vos déclarations d'asile.

Enfin, s'agissant des articles Internet déposés, il convient aussi de souligner qu'outre le fait qu'aucun des articles déposés ne fait référence à votre situation personnelle, il convient de mentionner qu'en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il n'est pas permis de considérer que vos craintes de persécution seraient fondées notamment parce qu'il vous serait impossible d'obtenir la moindre protection de la part de vos autorités nationales en Côte d'Ivoire (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une «atteinte grave» qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, du devoir de loyauté. Il soulève également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, il demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, d'annuler la décision litigieuse et la renvoyer à la partie défenderesse ou encore de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de déclarations imprécises, invraisemblables ou lacunaires sur plusieurs points de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. Le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du premier motif concernant les munitions trouvées dans son camion, lequel reçoit une explication plausible dans la requête introductive d'instance. Les autres motifs avancés constituent, en revanche, un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée.

4.4.2. Dans ce sens, le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé de son récit quant à sa détention qui aurait pourtant duré près de deux mois et son incapacité à citer les noms de plus de deux de ses co-détenus ne permettent pas de penser que les faits se sont réellement produits.

A ce propos, le requérant rétorque qu'un climat de méfiance existerait au sein de la cellule où il aurait été incarcéré car des détenus peuvent être des espions des forces de l'ordre enfermés en vue d'obtenir

des informations sur les autres détenus. Le Conseil observe qu'en se limitant à ces simples explications purement gratuites, le requérant reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son incarcération et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.3. En outre, le Conseil constate le flou entourant la prise de connaissance de la détention du requérant par sa tante. A cet égard, le requérant argue à présent que celle-ci craignait que des informations relatives au service de renseignements du RDR, auquel elle avait eu exceptionnellement accès, filtrent auprès des autorités diplomatiques ivoiriennes et du parti au pouvoir entraînant des conséquences catastrophiques tant pour le RDR que pour les personnes travaillant dans le service de renseignements. Il ajoute que ce n'est que quand elle a été rassurée sur la confidentialité des informations qu'elle délivrait qu'elle a accepté de les consigner dans une attestation du 3 septembre 2009. Le Conseil estime, pour sa part, que de telles explications ne trouvent aucun fondement dans le dossier de sorte qu'il ne peut y prêter foi.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil s'étonne également du fait que le RDR n'ait pas cherché à rencontrer le requérant afin d'obtenir un récit détaillé ou n'ait pas ameuté l'opinion publique tant nationale qu'internationale quant aux faits dont il dit avoir été victime. A ce propos, le requérant avance que le parti ne voulait pas être lié d'une manière ou d'une autre à cette affaire de munitions, dans laquelle le fournisseur était manifestement directement impliqué, et que l'on en déduise qu'il organisait une tentative de déstabilisation du pouvoir en place par la violence. Le Conseil estime pour sa part que les assertions du requérant ne convainquent pas dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun commencement de preuve et ne sont basées que sur de pures supputations.

4.4.5. Ensuite, le Conseil observe également les flous entourant les circonstances de son évasion et l'identité de son sauveur. Le requérant minimise à tort cette lacune, soulignant contre toute évidence que la principale responsable de sa fuite est la tante qui a payé un pot de vin comme il ressort de l'attestation qu'elle a faite parvenir et non le gardien.

4.4.6. De plus, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse la passivité du requérant quant à la situation du fournisseur et de sa famille. A cet égard, le requérant rétorque qu'il ne perçoit pas l'intérêt pour la famille de son fournisseur d'effectuer des démarches alors que celui-ci était manifestement directement lié aux munitions découvertes et qu'il a été tué. Il rappelle que la tante ne fait pas partie des services de renseignements auquel elle a fait appel exceptionnellement et qu'en tout état de cause, sans connaître les parents, elle ne peut rien faire. Le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, l'intéressé n'y apportant aucune explication convaincante. Son attitude est d'autant moins explicable que ce dernier affirme avoir des contacts mensuels avec sa tante. Le Conseil ne s'explique pas cette attitude du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

4.4.7. Par ailleurs, le Conseil estime également incohérent que la tante du requérant n'ait appris les motifs de son incarcération qu'une fois que ce dernier se trouvait en Belgique. La célérité de sa fuite telle qu'il l'argue en termes de requête ne peut expliquer cette incohérence dès lors qu'il n'a quitté son pays d'origine qu'au bout de trois jours, délai amplement suffisant pour faire part de tous les détails de l'affaire à sa tante.

4.4.8. Enfin, le Conseil considère que l'incohérence relative à son trajet entre Adzope et Abidjan et au contrôle d'identité qui le ponctue est également établie. Le requérant soutient que les contrôles d'identité sont moins importants de jour que la nuit et quasi inexistantes pour les véhicules particuliers, d'autant plus que son évasion n'était certainement pas encore été portée à la connaissance des autorités, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

4.5.1. Quant aux documents produits, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne permettaient pas de restituer la crédibilité qui fait défaut au requérant.

4.5.2. Ainsi, s'agissant des témoignages émanant de [K.K.R.] et de la tante du requérant, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, et contrairement à ce que soutient le requérant, vu le

caractère privé de ces courriers et par conséquent, l'absence de garantie quant à leur provenance et à la sincérité de leur contenu, que ces documents ne sont pas de nature à restaurer à eux seul la crédibilité déjà jugée défaillante du requérant.

4.5.3. De même, le Conseil considère que l'extrait de naissance n'atteste rien de plus que l'identité et le lieu de naissance du requérant, ce qu'admet celui-ci en termes de requête.

4.5.4. Ainsi également, le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire adjoint en ce que les convocations adressées à l'épouse du requérant et à sa tante ne mentionnent aucun motif précis, contrairement à ce que continue de faire accroire la requête, ce qui empêche dès lors d'établir avec certitude tout lien avec les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.

4.5.5. S'agissant du certificat médical circonstancié, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne d'une part, que l'anamnèse de ce document repose en partie sur les affirmations du requérant dont la crédibilité est défaillante et, d'autre part, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation déposée en l'espèce, qui mentionne que l'intéressé « *souffre de séquelles dermatologiques et psychologiques comptables avec les événements qu'il déclare avoir vécu* » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Il en va d'autant plus ainsi que, *in specie*, le médecin a lui-même précisé que les diverses marques attribuées par le requérant à des coups de ceinture présentaient la même allure que celles laissées sur son corps par la maladie de Pian.

4.6. Enfin, le requérant souligne l'absence de contradictions dans ses déclarations. Or, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible.

4.7. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Il invoque par ailleurs que la situation dans son quartier est totalement instable comme le démontrent les différents articles qu'il a déposés au dossier dans le cadre de son audition et les informations de la partie défenderesse qui font montre de prudence.

5.3. Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Enfin, la décision attaquée considère, sur la base des informations en sa possession et versées au dossier administratif, que le contexte qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne correspond pas à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant, pour sa part, insiste sur le fait que la situation sécuritaire demeure précaire et volatile. Il n'apporte cependant aucune information qui soit de nature à établir l'existence d'une situation de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM